

l'arrêté du 12 juillet et article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 1872.)

Avis des dispositions prises au sujet de cette catégorie de prisonniers est donné au receveur de l'enregistrement par l'administrateur de la prison, qui liquide, sans retard, au profit du premier service, le pécule disponible.

Les colons, industriels et commerçants auront aussi la faculté d'employer, en s'entendant avec le receveur, les dettiers envers l'enregistrement ; dans ce cas, ils souscriront au bureau de l'enregistrement un acte de cautionnement aux conditions que le receveur arrêtera avec eux.

Les directeurs de travaux qui auront des dettiers à leur service seront tenus de faire connaître immédiatement à l'administrateur de la prison ceux d'entre eux qui auront quitté le travail sans motif légitime ou qui auront commis des actes d'insubordination. Ces dettiers seront punis de prison dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 12 juillet 1872.

Les particuliers employant des dettiers devront, à bref délai, signaler au receveur de l'enregistrement ceux qui n'accompliraient pas leurs engagements et qui seront, dans ce cas, punis comme les dettiers employés dans les ateliers publics, ou ceux qui ne pourraient travailler pour cause de maladie.

Faute de se conformer exactement à cette obligation, ils resteront responsables de la créance due au trésor jusqu'au jour où cet avis sera parvenu au receveur.

Les dettiers non détenus et arrêtés en vertu de réquisitions seront mis à la disposition des directeurs des services publics ou des particuliers dans les conditions ci-dessus indiquées.

Papeete, le 19 février 1877.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : L. MICHAUX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCRET PRÉSIDENTIEL :

— En date du 5 décembre 1876 —

N° 64. — La médaille militaire a été conférée au gendarme Chevalier (Laurent-François), du détachement de Tahiti ; 23 ans de services, 21 campagnes.